

No de Cour : \_\_\_\_\_

**COUR FÉDÉRAL**

ENTRE :

(NOM)

Demandeur/Demanderesse

- et -

**PROCUREUR GENERAL DU CANADA**

Défendeur

**AVIS DE DEMANDE**

**AU DÉFENDEUR :**

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour fédérale, située au 90 Sparks St., Ottawa, ON K1A 0H9

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Délivré par : \_\_\_\_\_

(Fonctionnaire du greffe)

**Adresse du bureau local: 90 Sparks St., Ottawa, K1A 0H9**

**DESTINATAIRES:**

**Procureur général du Canada**

**284, rue Wellington**

**Ottawa, Ontario**

**Canada k1A 0H8**

**Agence du Revenu du Canada**

**Centre fiscal de Sudbury**

**Case postale 20000, succursales A**

**Sudbury ON P3A 5C1**

**COUR FEDERALE**

ENTRE :

**IBTISSAM NASROULLAH**

Demanderesse

- et -

**PROCUREUR GENERAL DU CANADA**

Défendeur

**DEMANDE**

1. La présente est une demande en contrôle judiciaire concernant l'examen d'admissibilité de la demanderesse à la Prestation Canadienne d'urgence et la Prestation Canadienne pour la relance économique (ci-après PCU et PCRE) par l'Agence de Revenu du Canada (ci-après l'«**ARC** »), datée du 29 Septembre 2022
2. L'objet de la demande est le suivant :
  - a. l'obtention d'une déclaration que la décision de l'ARC quant à l'inadmissibilité de la demanderesse au programme PCU et PCRE sont erronées et inapplicables ;
  - b. l'obtention d'une ordonnance d'annulation des décisions de l'ARC quant à l'inadmissibilité de la demanderesse au programme PCU et PCRE, émise le 13 Janvier 2023;
  - c. l'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de réévaluer la situation d'emploi et financière de la demanderesse et des faits au dossier;
  - d. l'obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de transmettre à la demanderesse toute future décision relative au dossier de la demanderesse, en y précisant le droit applicable de la demanderesse de faire appel à la décision, ainsi que le délai applicable le cas échéant.

## MOTIFS DE LA DEMANDE

### Les faits :

3. Le 24 Mars 2020, le gouvernement de l'Ontario a annoncé le confinement à l'échelle provinciale et a ordonné la fermeture de tous les lieux de travail non essentiel en réponse à la propagation de la COVID-19 ;
4. Des mesures ont été prises succinctement en réponse à l'évolution sanitaire aggravante, les écoles ont été fermées et tout le monde a été forcé de rester confiné à la maison;
5. Le gouvernement de l'Ontario a annoncé la fermeture des écoles à Ottawa. La présence des 5 enfants de la demanderesse a rendu impossible toute autre activité à la maison;
6. Durant l'année 2019, la demanderesse avait une petite activité à temps partiel et faisait de la restauration ethnique à domicile. Principalement des gâteaux et repas familiaux marocains;
7. En raison des mesures d'urgence imposées par le gouvernement Canadian, la demanderesse a perdu ses revenus. Sa clientèle a arrêté de commander par peur du COVID. En plus, la présence des enfants avec le plus jeune qui souffre du trouble ADHD et le manque de soutien qui était fourni par l'école ont poussé la demanderesse à arrêter toute activité;
8. Au mois de Mai 2020, la demanderesse a soumis une demande d'admissibilité au programme PCU et au mois de Septembre 2020 au programme PCRE;
9. Le programme de PCU et PCRE exigeait certaines conditions afin d'être éligible, notamment d'avoir gagné un revenu supérieur ou égal à CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$), et d'avoir perdu son emploi ou le revenu du candidat ait été réduit de manière significative en raison de la COVID-19 ;
10. En Mai 2020 la demanderesse répondait aux critères d'éligibilité. Sur toute la durée des programmes elle a reçu l'équivalent de QUATORZE MILLE DOLLARS pour la PCU et VINGT QUATRE MILLE SIX CENT DOLLARS POUR LA PCRE;
11. Le 29 Septembre 2022, l'ARC a envoyé une lettre de décision demandant des preuves de revenus de plus de CINQ MILLES DOLLARS;
12. La demanderesse a envoyé une lettre datée du 5 Octobre 2022 expliquant à l'ARC que sa déclaration de revenus de 2019 avait un revenu de CINQ MILLES dollars en

accordance avec les exigences de l'ARC ;

13. Le 13 Janvier 2023 la demanderesse a reçu deux lettres de l'ARC, déclarant que la demanderesse était jugée inadmissible aux programme PCU et PCRE, précisant :

«Selon notre examen, vous n'êtes pas admissible pour la(les) raison(s) suivante(s):

- Vous n'avez pas gagné au moins 5 000 \$ (avant impôts) de revenus d'emploi ou de travail indépendant en 2019 ou au cours des 12 mois Avant la date de votre première demande. »

14. Le 19 Janvier 2023, la demanderesse a envoyé un courriel expliquant à l'ARC qu'elle vendait des pâtisseries et repas et qu'elle a perdu ses revenus dû au Covid et a demandé une réévaluation en précisant à l'ARC que l'ensemble des preuves d'un revenu supérieur à CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) avait été soumis sur sa déclaration de taxes 2019 ;

15. La demanderesse a reçu un appel de l'ARC pour un entretien concernant la demande de réévaluation de la situation, L'agent lui a posé des questions à propos de son travail, comment elle a eu ses clients, comment se passaient les transactions, la demanderesse lui a expliqué qu'elle a eu ses clients via les réseaux sociaux, que les transactions financières se faisaient en cash, l'agent lui a demandé pourquoi elle a arrêté de travailler, la demanderesse lui a expliqué que ses clients ont arrêté de commander à cause du COVID et qu'elle ne délivrait pas, en plus, le confinement avec 5 enfants et la scolarisation à domicile avec un enfant ADHD rendait la tâche impossible, l'agent a demandé des preuves de revenu, comme c'était de faibles montants au comptant, la demanderesse lui a expliqué qu'elle n'a pas émis de factures. En effet, la demanderesse a suivi une formation à l'Organisation World Skills et que pour un revenu annuel de moins de 12000\$ elle n'était pas dans l'obligation de tenir un registre de ventes. L'agent lui a aussi demandé pourquoi elle n'a pas travaillé durant 2021 et 2022, la demanderesse lui a expliqué qu'en 2021 elle a contracté le COVID à deux reprises et a été alitée pendant plus de 4 mois alors qu'en 2022 elle a eu une fracture au genou gauche avec une longue période de convalescence qui a duré plus de 8 mois. Finalement. L'agent de l'ARC a demandé d'envoyer une feuille de recette sous forme d'un tableau et que ce serait suffisant pour justifier le revenu de 2019. La demanderesse a envoyé le tableau des revenus le 29 Mars 2023.

16. Le 12 Avril 2023 la demanderesse a reçu deux lettres de l'ARC, précisant qu'elle n'est pas admissible pour la PCU et la PCRE pour la (les) raison(s) suivante (s) :

« Vous n'avez pas gagné au moins 5000 \$ (avant impôt) de revenus d'emploi ou de travail indépendant en 2019 ou au cours des 12 mois avant la date de votre première demande »

### **L'exposé des arguments :**

17. La décision de l'ARC est manifestement déraisonnable et erronée au regard des faits en l'espèce ;
18. La demanderesse a produit les preuves justifiant son éligibilité au programme PCU et PCRE à l'ARC, en suivant les directives de celles-ci, et a prouvé qu'elle répondait au premier critère avec succès ;
19. Les opportunités de revenus de la demanderesse ont été manifestement réduites en raison des mesures prises par le gouvernement, dont la fermeture des écoles et au confinement répétitifs.

### **DOCUMENTS A L'APPUI DE LA DEMANDE**

20. Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :
  - a) Copie de la lettre de l'ARC en date du 29 Septembre 2022 concernant la demande de vérification;
  - b) Copie de la lettre de la demanderesse en réponse à la vérification en date du 5 Octobre 2022;
  - c) Copie de la lettre de l'ARC en date du 12 Janvier 2023 concernant le résultat d'une première évaluation ;
  - d) Copie de la lettre de l'ARC en date du 13 Janvier 2023 concernant le résultat d'une première évaluation ;
  - e) Copie de la lettre de la demanderesse en réponse à la première évaluation, en date du 19 Janvier 2023 ;
  - f) Copie de la feuille de recettes envoyée par courriel en date du 29 Mars 2023 en vue d'une seconde évaluation ;
  - g) Copies de la lettre relative à la deuxième réévaluation de l'ARC datée du 12 Avril 2023;
  - h) Copies de la lettre relative à la deuxième réévaluation de l'ARC datée du 13 Avril 2023;

**DEMANDE DE DOCUMENTS PAR L'ARC :**

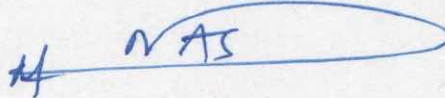
21. La demanderesse demande à l'ARC de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants, qui ne sont pas en possession de la demanderesse :

- a. Copie de rapports de vérification par l'ARC ;
- b. Feuilles de travail préparées par les agents de l'ARC au regard du dossier de la demanderesse ;
- c. Copie de la lettre de la demanderesse reçue par l'ARC en date du 19 Janvier 2023.

---

Date : Vendredi 12 Mai 2023

Signature de la demanderesse :



Ibtissam Nasroullah  
2175 Sunset cove circle, K2J 0T9  
Ottawa Ontario  
Tel : 819 446 3997  
Courriel: [ibtissamnasroullah@gmail.com](mailto:ibtissamnasroullah@gmail.com)